Rapport sur la mise en œuvre de la loi No.2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

mars 2012

Rapport sur la mise en œuvre de la loi No.2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

mars 2012

Préambule

Depuis l'adoption de la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, la numérisation du parc de salles s'est fortement accélérée. En France, près de deux tiers des écrans sont aujourd'hui numérisés. La majorité des établissements équipés ont moins de quatre écrans. Si les établissements les plus grands représentent la plus forte proportion de cinémas équipés (plus de 98 % des établissements de 8 écrans et plus sont équipés), les cinémas qui relèvent de la petite exploitation ont eux connu la plus forte croissance par rapport à fin 2010 (+ 153 % en nombre d'écrans numérisés).

Le Comité de concertation, instauré par la loi, a permis de faciliter les négociations entre distributeurs et exploitants pour la diffusion numérique en salles.

Le Comité de suivi parlementaire a eu un rôle crucial en étant chargé d'évaluer l'application de la loi et de s'assurer qu'elle répond bien aux exigences de diversité culturelle de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel du territoire.

La numérisation des salles a été significativement accompagnée par les collectivités territoriales. La totalité des régions, de nombreux départements et villes ont en effet mis en place depuis un an des dispositifs d'aide complémentaires à celui du CNC.

La loi du 30 septembre 2010 était essentielle pour la diffusion des œuvres françaises et européennes. Son adoption, dans un large consensus, a permis de donner l'élan souvent nécessaire aux grandes réformes pour qu'elles puissent prendre leur envol. Le mouvement initié ainsi par le Parlement a entrainé, à travers l'ensemble du territoire, d'autres adhésions à ce grand projet national et de nouveaux soutiens.

Les faits parlent d'eux-mêmes : la France est aujourd'hui au troisième rang mondial, après les Etats-Unis et la Chine pour la numérisation de ses salles.
Augmentant de plus de 75 % par rapport à fin 2010, le nombre d'écrans numérisés en France enregistre une croissance supérieure à la moyenne mondiale.

La fréquentation des salles a elle aussi connu une progression en 2011.
La petite exploitation a d'ailleurs connu une croissance très supérieure à la moyenne, montrant ainsi que la politique menée de numérisation des salles permet aux exploitations les plus modestes d'être les premiers bénéficiaires de ces évolutions.

La région Aquitaine a été la première à mettre en place un dispositif d'aide à la numérisation des salles. Elle dispose aujourd'hui du parc cinématographique régional le plus largement numérisé.

Elaboré dans le dialogue, la concertation, et dans le respect de la diversité des entreprises et des territoires concernés, le plan de numérisation prolonge et amplifie l'action déjà menée depuis plus de 10 ans par le CNC en faveur des technologies innovantes et du développement du numérique.

Nos efforts conjugués permettront au secteur de la création de franchir le cap de cette révolution numérique où seuls ceux qui s'y seront préparés pourront en être les acteurs.

Eric Garandeau
Président du CNC

Sommaire

1. **Le déploiement de la projection numérique en salles** page 7
2. **L'état des lieux des négociations entre exploitants et distributeurs** page 12
3. **Le comité de concertation pour la diffusion numérique en salles** page 16
4. **L'aide du CNC à la numérisation des salles** page 18
5. **Les aides des collectivités territoriales** page 21
6. **La numérisation des salles peu actives** page 23
7. **La numérisation des circuits itinérants** page 25
8. **Le « hors film »** page 30

Annexe 1 page 33
Loi No.2010-1149 du 30 septembre 2010

Annexe 2 page 37
Décret No.2010-1034 du 1er septembre 2010

1 Le déploiement de la projection numérique en salles

1. Près de 50 000 écrans numériques dans le monde dont 14 000 en Europe

1.1 Une croissance soutenue depuis deux ans

Selon *Screen Digest*, près de 50 000 des 115 000 écrans actifs dans le monde étaient dotés, fin juin 2011, d'un équipement de projection numérique (soit plus de 43 %).
Un semestre plus tard, le nombre d'écrans numériques avait cru de près de 30 %.
En 18 mois, il avait été multiplié par trois.
Il ne fait de doute pour personne que cette accélération du déploiement est notamment due à la forte attractivité des films en relief depuis la sortie d'*Avatar* en décembre 2009 mais aussi à la mise en place concrète de modalités de collecte et de redistribution d'une partie des économies réalisées par les distributeurs grâce au passage au numérique.

1.2 Les Etats-Unis, pays le plus équipé au monde, la France en tête de l'Europe

La répartition géographique des 50 000 écrans numériques est la suivante :
21 000 sont situés en Amérique du Nord (soit 42 % du total des écrans numérisés), 14 000 en Europe (28 %), 11 000 en Asie (22 %) et 4 000 dans le reste du monde (8 %).
Les trois pays les plus équipés sont les Etats-Unis (18 953 écrans numérisés en juin 2011, soit environ la moitié des écrans actifs), suivis de la Chine (5 699 écrans en juin 2011) et de la France.

1.3 Plus de la moitié des écrans européens sont numérisés fin 2011

Selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel, 52 % des écrans actifs européens étaient numérisés à la fin de l'année 2011. Le nombre d'écrans numériques a ainsi cru de 295 % entre fin 2009 et fin 2011.
La France est le pays européen le plus équipé. Elle est suivie de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.
La Norvège a été le premier pays au monde à devenir totalement numérisé.
A la mi-2011, 11 pays européens, dont la France et le Royaume-Uni, avaient numérisé plus de la moitié de leur parc.

2. En France, près des deux tiers des écrans étaient numérisés fin 2011

2.1. Fin décembre 2011, 65,3 % des écrans sont numérisés

Entre fin 2010 et fin 2011, le nombre d'écrans numériques a quasiment doublé et s'élève désormais à 3 612.
Un peu moins de 60 % de ces écrans (soit 2 124 écrans) appartiennent à des établissements relevant de la grande exploitation, soit une croissance de 70,5 % constatée en un an.
De leur côté, les écrans numériques appartenant à des établissements relevant de la petite exploitation (au nombre de 749, soit 21 % des écrans numériques) ont connu la plus forte croissance de 230 % sur la même période, et plus de 110 % pour la moyenne exploitation dont les écrans numériques sont au nombre de 739, soit 20,5 % des écrans numériques.
36 % des écrans de la petite exploitation sont numériques, contre 69 % pour la moyenne exploitation et 89,5 % pour la grande exploitation.

2.2 Fin 2011, près de 50 % des établissements étaient numérisés

972 établissements étaient dotés, en France, d'au moins un équipement de projection numérique (soit une croissance de 87 % en un an).
830 de ces 972 établissements (soit 85 %) ont la totalité de leurs salles équipées en numérique.
Le nombre d'établissements totalement numériques est ainsi passé de 199, fin 2010, à 830.

La majorité des établissements équipés ont moins de trois écrans et plus de 55 % relèvent de la petite exploitation.

62 % des établissements dotés d'au moins une salle équipée comportent entre 1 et 3 écrans (soit 603 établissements).
56,3 % des établissements équipés (soit 547 établissements) relèvent de la petite exploitation.
Cette catégorie de l'exploitation est d'ailleurs celle dont la numérisation a connu la plus forte croissance par rapport à fin 2010 : + 203,9 % d'établissements numérisés (contre + 31,9 % pour la moyenne exploitation et + 20,5 % pour la grande exploitation).
Au final, 35,5 % des établissements relevant de la petite exploitation comportent au moins un écran numérique (78,8 % des établissements relevant de la moyenne exploitation).
84,6 % des établissements relevant de la grande exploitation et tous les établissements de 8 écrans et plus, à une exception, sont dotés d'au moins un écran numérique.

2.3 L'Aquitaine, les Pays de la Loire et la Bretagne sont les trois régions les mieux équipées

Les parcs cinématographiques régionaux les plus largement numérisés sont ceux d'Aquitaine (80,9 % des écrans), des Pays-de-la-Loire (78 %) et de Bretagne (76,2 %).
Rappelons que la Région Aquitaine a été la première région française à mettre en place, durant l'été 2010, un dispositif d'aide à la numérisation des salles.
La Région Pays-de-la-Loire avait, elle aussi, adopté très tôt, en novembre 2010, un règlement d'intervention en faveur de la numérisation des salles. En outre quatre des cinq départements de cette région interviennent également dans le financement de la numérisation des salles.
Par ailleurs, la signature précoce d'un accord entre le tiers Ymagis et le circuit Cinéville très bien implanté en Bretagne, le dynamisme de la petite exploitation bretonne, le plus souvent associative ou municipale, contribuent fortement à expliquer le très haut niveau d'équipement de la Bretagne.
La Région Ile-de-France suit de près ces trois régions avec 74 % des écrans numérisés.

2.4 La numérisation des établissements classés art et essai (selon le classement 2010)

1 078 établissements (soit 52 % des établissements actifs), regroupant 2 238 écrans (soit 40,5 % des écrans actifs), sont classés art et essai.
Plus de la moitié des établissements classés comportent au moins un écran numérisé, soit 560 établissements. 55 % des écrans appartenant à des établissements classés art et essai en 2011 sont numérisés (soit 1 236 écrans).
Par ailleurs, 57 % des établissements numérisés sont classés art et essai et 34 % des écrans numérisés appartiennent à des établissements classés.

Parc numérique à fin décembre 2011

Baromètre de l'extension du parc numérique

nombre	mars-11	juin-11	sept-11	déc-11
établissements	571	688	827	972
écrans	2 153	2 686	3 191	3 612
établissements 100% équipés	288	451	645	830
écrans des étab. 100% équipés	1 223	1 885	2 698	3 275

Poids du numérique dans le parc total (%)

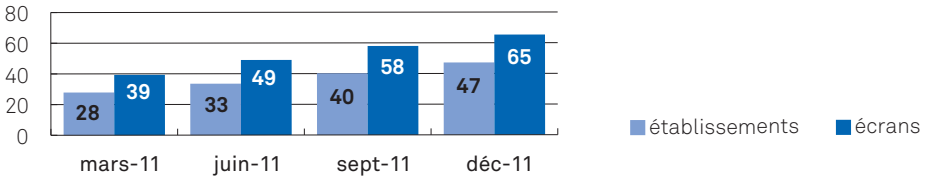

Equipement selon le nombre d'écrans

établissements	mars-11	juin-11	sept-11	déc-11
1 écran	131	194	271	366
2 ou 3 écrans	126	161	204	237
4 ou 5 écrans	92	105	112	121
6 ou 7 écrans	54	59	68	73
8 à 11 écrans	84	85	87	89
12 écrans et plus	84	84	85	86
total	**571**	**688**	**827**	**972**

Poids du numérique dans le parc total (%)

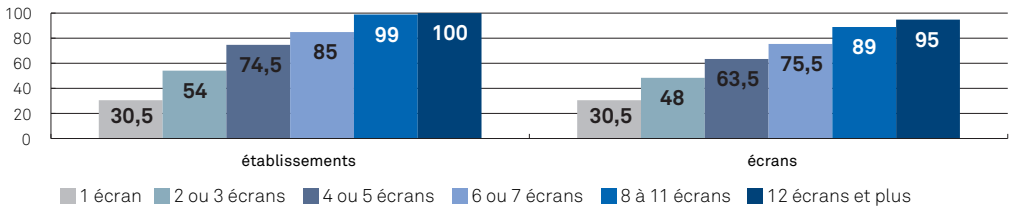

Equipement selon la catégorie d'exploitation*

établissements	mars-11	juin-11	sept-11	déc-11
petite exploitation	216	311	422	547
moyenne exploitation	145	157	168	178
grande exploitation	210	220	237	247
total	**571**	**688**	**827**	**972**

écrans	mars-11	juin-11	sept-11	déc-11
petite exploitation	276	417	572	749
moyenne exploitation	444	547	626	739
grande exploitation	1 433	1 722	1 993	2 124
total	**2 153**	**2 686**	**3 191**	**3 612**

* Chaque établissement cinématographique fait l'objet d'un classement, selon l'usage professionnel, en petite, moyenne ou grande exploitation, en fonction notamment de son niveau annuel d'entrées. Ainsi, les cinémas réalisant moins de 80 000 entrées sur une année relèvent de la petite exploitation, ceux qui enregistrent entre 80 000 et 450 000 entrées de la moyenne exploitation, les autres étant classés dans la grande exploitation.

Poids du numérique dans le parc total (%)

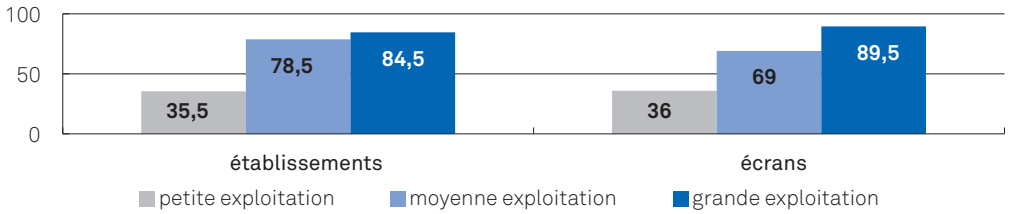

Equipement selon la région administrative

établissements	mars-11	juin-11	sept-11	déc-11
Alsace	10	12	15	17
Aquitaine	49	67	74	82
Auvergne	13	17	17	20
Basse-Normandie	11	19	26	31
Bourgogne	15	19	20	22
Bretagne	58	65	72	82
Centre	19	20	30	34
Champagne-Ardenne	7	8	9	10
Corse	5	5	5	6
Franche-Comté	11	12	19	22
Haute-Normandie	13	13	13	14
Ile-de-France	93	108	137	161
Languedoc-Roussillon	20	26	33	35
Limousin	8	8	9	11
Lorraine	17	19	22	26
Midi-Pyrénées	23	30	38	58
Nord-Pas-de-Calais	22	24	24	29
Pays de la Loire	42	52	59	71
Picardie	7	7	12	15
Poitou-Charentes	14	21	28	32
PACA	49	55	62	71
Rhône-Alpes	65	81	103	123
total	**571**	**688**	**827**	**972**

écrans	mars-11	juin-11	sept-11	déc-11
Alsace	67	76	82	102
Aquitaine	150	211	248	266
Auvergne	33	38	46	70
Basse-Normandie	46	58	75	85
Bourgogne	38	45	49	69
Bretagne	164	186	199	221
Centre	66	83	105	114
Champagne-Ardenne	20	37	40	50
Corse	6	8	8	9
Franche-Comté	27	41	72	76
Haute-Normandie	77	80	88	94
Ile-de-France	436	568	656	753
Languedoc-Roussillon	115	141	161	170
Limousin	25	32	33	47
Lorraine	90	97	109	121
Midi-Pyrénées	75	100	127	158
Nord-Pas-de-Calais	124	156	169	181
Pays de la Loire	152	191	222	241
Picardie	30	40	62	71
Poitou-Charentes	77	84	91	106
PACA	144	162	200	227
Rhône-Alpes	191	252	349	381
total	**2 153**	**2 686**	**3 191**	**3 612**

Poids du numérique dans le parc total de la région (%)

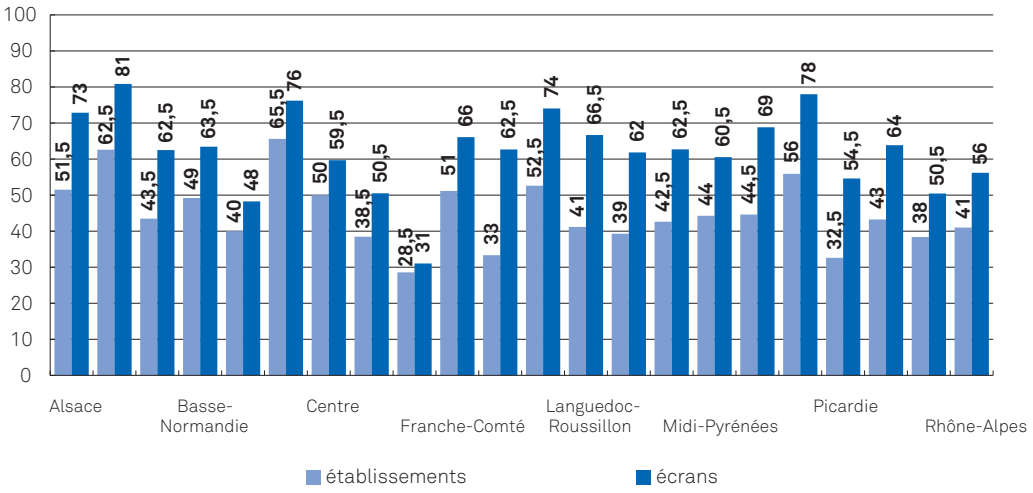

sources : direction des études des statistiques et de la prospective du CNC / Cinego

2 L'état des lieux des négociations entre exploitants et distributeurs

1. L'obligation de contribution posée par la loi du 30 septembre 2010

1.1 Cadre juridique des négociations

La loi relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques instaure l'obligation d'une contribution des distributeurs, pour l'ensemble des films inédits et des salles, dès lors que le film est diffusé en numérique au cours des deux premières semaines suivant la sortie nationale (et au-delà dans le cas d'un élargissement du plan de sortie initial).
Cette obligation s'applique également aux contenus audiovisuels et multimédias, à la publicité (sauf bandes-annonces) et en cas d'usage des équipements de projection dans le cadre de locations de salles.
Le montant de la contribution ne doit pas excéder l'économie réalisée par les distributeurs. Cette contribution n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements, en tenant compte des autres sources de financement des exploitants (apports propres et subventions publiques) et, le cas échéant, de la mutualisation des contributions des distributeurs.
Par ailleurs, aucune contribution n'est due au titre d'une exploitation du film en continuation.
Ces obligations cessent dix ans après l'installation initiale des équipements et au plus tard le 31 décembre 2021.

1.2 Différentes natures de relations contractuelles

Comme la loi le précise, le versement des contributions à l'équipement numérique des salles peut s'opérer directement ou via un intermédiaire. En outre, la loi indique que les contributions peuvent être mutualisées entre exploitants.
Dans les faits, les exploitants et distributeurs recourent à ces différentes modalités, prévues par la loi, de versement et de perception des contributions.
Si certains exploitants font le choix de recourir à un intermédiaire ou de se regrouper pour mutualiser les contributions, d'autres, de toutes tailles, préfèrent négocier directement avec les différents contributeurs, au premier rang desquels les distributeurs.

2. La mise en œuvre des différents types de relations contractuelles

2.1. Les intermédiaires historiques : Ymagis et Arts Alliance Media

Jusqu'à la publication de la loi du 30 septembre 2010, seules deux sociétés intermédiaires (jouant, selon les cas, le rôle de tiers collecteur ou de tiers investisseur), Ymagis et Arts Alliance Media, étaient actives en France.

Arts Alliance Media

Rappelons qu'Arts Alliance Media a signé, dès novembre 2007, le premier contrat de ce type en France avec le circuit CGR pour la numérisation de la totalité de ses 401 écrans.
Depuis la signature de ce contrat, Arts Alliance Media ne semble, selon nos informations, avoir signé, sur le territoire français, que quelques très rares contrats isolés.
Sur le plan européen, cette société britannique (propriété d'un armateur norvégien Thomas Høegh) aurait signé des contrats portant sur la numérisation de plus de 3 000 écrans à travers l'Europe.

Ymagis

Ymagis, de son côté, a conclu des contrats en France avec notamment les circuits UGC, Cinéville et MK2. Au total, Ymagis aurait conclu des contrats relatifs à la numérisation de 2 250 écrans dont 1 669 (répartis dans 311 établissements) seraient déjà équipés début janvier 2012.
En France, à la même date, 159 établissements, regroupant 1 007 écrans, seraient d'ores et déjà numérisés en étant sous contrat avec Ymagis.

Cinémas équipés par Ymagis au 2 janvier 2012

Pays	Nombre d'établissements	Nombre d'écrans
Allemagne	84	280
Andorre	1	3
Belgique	14	96
Espagne	38	225
France	159	1 007
Luxembourg	9	29
Maroc	2	7
Pays Bas	2	20
Suisse	2	2
Total	**311**	**1 669**

source : Ymagis

Il faut noter, enfin, que la société XDC, tiers d'origine belge bien implanté ailleurs en Europe, n'a signé aucun contrat sur le territoire français.

2.2 Une nouvelle société intermédiaire : Cinelia

Cinelia, qui est une SAS, a été créée durant l'été 2010 par quatre exploitants : Patrick Brouiller, Jean Haffner, Alain Bouffartigue et Jean-Pierre Villa.
A ce jour, Cinelia semble avoir contracté avec environ 450 écrans (répartis dans plus de 200 établissements) ainsi qu'avec la plupart des distributeurs français, soit une cinquantaine de distributeurs, essentiellement adhérents des GIE DIRECT et INDIS (cf. point 2.4 ci-dessous).

2.3 Les associations d'exploitants

Nombre d'exploitants se refusent à recourir aux services d'une société commerciale et préfèrent soit négocier directement avec les distributeurs, soit se regrouper dans ce but.
Beaucoup de ces regroupements ont l'intention de mettre en place, via une association loi 1901, un modèle de stricte mutualisation des contributions des distributeurs s'appuyant sur une redistribution totalement égalitaire de celles-ci.
Ont ainsi été créées par l'initiative d'exploitants, ou sont en passe de l'être,
— Cinemascop qui a pour ambition de regrouper environ une centaine d'établissements (regroupant 120 à 150 écrans), créée par le GNCR (Groupement National des Cinémas de Recherche) et la Ligue de l'enseignement ;
— le FMR-LR (Fonds de Mutualisation Régional du Languedoc-Roussillon) qui regroupe 18 établissements (30 écrans), créé à l'initiative de l'exploitant du Sémaphore de Nîmes ;
— Ouest Gestion Contributions Numériques (ex GIE Grand Ouest) comportant environ 75 établissements (regroupant 83 écrans) de Bretagne ;
— la Coordination des Associations de Cinémas d'Art et Essai en Rhône-Alpes qui regroupe trois associations régionales (ACRIRA, GRAC et Ecrans) entend monter en collaboration trois fonds de mutualisation des contributions numériques pour leurs adhérents respectifs (c'est-à-dire au total près de 90 établissements regroupant plus de 120 écrans) ;

— ARTEC qui regroupe 13 établissements pour la plupart en Aquitaine ;
— le Réseau Ciné Parvis 65 qui regroupe 13 établissements (14 écrans) des Hautes-Pyrénées...

Par ailleurs, une trentaine d'exploitants de la moyenne exploitation ont créé l'association Cinéo afin de gérer la négociation et la collecte des contributions des distributeurs (sans mutualisation de celles-ci). Cette association regroupe environ 210 écrans.
Ces différentes structures ont entamé leurs négociations avec les distributeurs et pour les premières créées ont déjà signé des contrats avec les distributeurs, le plus souvent français et de taille petite ou moyenne.
Enfin, certains exploitants, qu'il s'agisse de circuits ou d'exploitants de taille moyenne manifestent leur choix de négocier en direct avec les distributeurs.

2.4 Les regroupements de distributeurs

De leur côté, les distributeurs se sont également regroupés pour négocier collectivement avec les exploitants ou leurs intermédiaires. Les adhérents de DIRE (Distributeurs Indépendants Réunis Européens) ont ainsi créé le GIE DIRECT et ceux du SDI (Syndicat des Distributeurs Indépendants) le GIE INDIS.

3. Les difficultés rencontrées

3.1 Une nette accélération des négociations depuis mai 2011

L'ensemble des professionnels s'accordent à reconnaitre que les négociations entre distributeurs et exploitants, quel que soit le mode de collecte choisi par ces derniers, ont connu une nette accélération depuis mai dernier.
Même les exploitants ayant choisi de collecter en direct les contributions et qui, de ce fait, se heurtaient jusqu'alors à de fortes réticences de la part des distributeurs témoignent de cette amélioration.
En outre, les versements des contributions sont désormais effectifs pour la quasi-totalité des distributeurs actifs en France même si les négociations continuent sur la rédaction des contrats.

3.2 Crédits bancaires et contrats simplifiés

Concernant les contrats simplifiés, les recommandations du Comité de concertation – et notamment la 7ème recommandation, publiée fin avril dernier, proposant des éléments constitutifs d'un contrat simplifié – devraient servir de guides aux exploitants et distributeurs. En outre, la Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF) a mis en ligne un guide à destination des exploitants comportant notamment une analyse du traitement comptable des contributions des distributeurs.
Concernant les crédits bancaires, l'intervention de l'IFCIC, qui a été doté spécifiquement par le CNC (de 2,1 M€ en 2010 renouvelés en 2011) afin de garantir les prêts bancaires contractés pour la numérisation, devrait contribuer à aplanir les difficultés rencontrées par certains exploitants.
L'IFCIC est intervenu depuis début 2010 et jusqu'à ce jour, en faveur de 31 cinémas pour financer l'équipement de 148 écrans en projection numérique au total.
Cela représente un montant de crédits cumulé de 6,99 millions d'euros.

Interventions de l'IFCIC

Année	Nombre d'établissements	Nombre d'écrans	Montant de crédit (M€)
2010	10	57	2,03
2011	21	91	4,96
Total	**31**	**148**	**6,99**

source IFCIC

Par ailleurs, la FNCF a mis en ligne, dans le cadre de son *mode d'emploi du financement de l'équipement numérique*, une fiche pédagogique destinée à expliquer aux établissements bancaires les mécanismes de financement par le biais des contributions des distributeurs.

3 Le comité de concertation pour la diffusion numérique en salles

1. Nomination et fonctionnement du comité

Le comité de concertation pour la diffusion numérique en salles, prévu par la loi du 30 septembre 2010, a été mis en place le 8 octobre 2010 par une décision de la Présidente du CNC.
Il est composé de cinq représentants des exploitants et de cinq représentants des distributeurs :

— Marie-Christine Desandré (Présidente adjointe de la FNCF), Jean-Pierre Decrette (les Cinémas Gaumont Pathé, Trésorier de la FNCF), Michel Humbert (Président adjoint de la FNCF, Président du SCARE – Syndicat des Cinémas d'Art de Répertoire et d'Essai), Jean Labé (Président de la FNCF), Richard Patry (Président adjoint de la FNCF) en tant que représentants des exploitants

— Martin Bidou (Haut et Court), Victor Hadida (Metropolitan et Président de la FNDF – Fédération Nationale des Distributeurs de Films), Etienne Ollagnier (Jour2Fête et Président du SDI), Olivier Snanoudj (Warner), Alain Sussfeld (UGC) en tant que représentants des distributeurs.

2. Les neuf recommandations de bonne pratique

Le comité s'est réuni à un rythme soutenu depuis sa création et a ainsi pu adopter les neuf recommandations de bonne pratique :

— Recommandation de bonne pratique No.1 relative à la définition, au regard des usages professionnels, de la date de sortie nationale, de l'élargissement du plan initial de sortie nationale et de l'exploitation en continuation d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles.

— Recommandation de bonne pratique No.2 relative à la durée et à la date de début d'exécution des contrats encadrant le versement des contributions numériques dues par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles.

— Recommandation de bonne pratique No.3 relative à la négociation des contrats entre exploitants et distributeurs concernant le montant et la durée de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée (nature et proportion des dépenses de l'exploitant pouvant être couvertes par la contribution, modalités de calcul des économies réalisables par un distributeur et proportion de l'économie prise en compte au titre de la contribution).

— Recommandation de bonne pratique No.4 relative à la définition de la notion d'équité dans le cadre de la négociation du montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée.

— Recommandation de bonne pratique No.5 relative à la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée en cas d'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique.

Remarques relatives à la recommandation No.5

La recommandation No.5 s'attaque notamment à la problématique posée par la loi du 30 septembre 2010 d'identification des bénéficiaires de contributions dues par les distributeurs en cas d'élargissement du plan initial de sortie d'un film lorsque cet élargissement est simultané à une exploitation en continuation.
Cette situation survient par exemple dans le cas suivant : un film est distribué, en 1ère semaine de sortie nationale, sur 50 copies. Lors de la 2ème semaine de sortie nationale, ce même film est distribué sur 70 copies : 45 copies sont exploitées dans des salles qui le programmaient déjà en 1ère semaine de sortie nationale et 25 dans des salles qui ne le programmaient pas. Aux termes de la loi, le distributeur est redevable de 20 contributions complémentaires. Mais la loi n'indique pas à quels exploitants, parmi les 25 programmant le film pour la première fois en 2ème semaine de sortie nationale, le distributeur concerné doit verser ses contributions.
La recommandation No.5 propose, pour résoudre ce problème, la création d'une Caisse de répartition des contributions dues en cas d'élargissement simultané à une exploitation en continuation. L'hypothèse la plus vraisemblable, à ce stade, est que la Caisse soit gérée par une organisation professionnelle du secteur.
Cette proposition a naturellement ses détracteurs qui jugent cette solution lourde de gestion et complexe. Cependant, aucune meilleure solution n'a pu être identifiée ou proposée.
Par ailleurs, cette même recommandation No.5 envisage que le CNC publie, pour l'information de l'ensemble des exploitants, distributeurs et intermédiaires, le nombre de mises à disposition en sortie nationale ainsi que les éventuels élargissements lors des trois semaines suivantes. Ces informations (déclarées par les distributeurs) sont mises en ligne, depuis octobre dernier, sur Cinedi.com, l'application du CNC de déclaration des bordereaux de recettes des exploitants.

— **Recommandation de bonne pratique No.6** relative à la contribution des régies publicitaires et des autres utilisateurs des équipements de projection numérique.
— **Recommandation de bonne pratique No.7** relative aux éléments constitutifs d'un contrat simplifié entre exploitants et distributeurs concernant la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée.
— **Recommandation de bonne pratique No.8** apportant des précisions aux recommandations de bonne pratique No.1, 2, 6 et 7.
— **Recommandation de bonne pratique No.9** relative à l'équité entre les distributeurs concernant la contribution à l'installation initiale des équipements de projection numérique des exploitants.

4 L'aide du CNC à la numérisation des salles

1. Historique et objectifs

Le CNC a lancé ce dispositif suite à la parution, le 2 septembre 2010, du décret du 1er septembre 2010 mettant en place l'aide sélective à la numérisation des salles de cinéma.
Il s'adresse aux salles qui ne perçoivent pas, du fait de leur programmation essentiellement de "continuation" (c'est-à-dire la programmation, à partir de la 2ème semaine de sortie nationale, de films qui cessent d'être exploités dans d'autres établissements), suffisamment de contributions des distributeurs pour couvrir au moins 75 % du coût de leurs investissements (soit selon les évaluations du CNC environ 1 000 salles réparties dans 750 établissements auxquelles s'ajouteront les catégories des salles peu actives et des circuits itinérants).
L'aide à la numérisation du CNC est placée, au niveau communautaire, sous le régime d'exemption du règlement *de minimis*, qui autorise les Etats à accorder des aides qui n'excèdent pas 200 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs.
A l'instar de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles, l'aide à la numérisation est réservée aux établissements n'appartenant pas à un circuit ou groupement exploitant plus de 50 écrans. Elle est accordée aux établissements qui, sauf dérogation, ne comportent pas plus de trois salles.

2. Bilan d'étape

Un comité d'experts de l'aide à la numérisation s'est réuni 7 fois en 12 mois (de décembre 2010 à décembre 2011). **Au 20 décembre 2011, 350 établissements, regroupant 467 salles, ont été aidés pour leur numérisation.**

2.1 Le nombre de salles éligibles sera supérieur aux prévisions : +17 % d'établissements et +27 % d'écrans

L'examen des premières demandes d'aide à la numérisation montre que deux catégories de salles qui n'avaient pas été identifiées comme ayant besoin d'aide publique devront recourir au dispositif du CNC :

— **les salles ayant des copies "en circulation"**

En numérique, comme en 35 mm, certaines salles se partagent, dès la 1ère semaine de sortie nationale, les copies des films (une même copie pouvant être utilisée, la même semaine, par deux, trois voire davantage d'établissements).
Dans ce cas de figure, et comme le préconisent au demeurant les recommandations du comité de concertation, les contributions des distributeurs sont elles-mêmes partagées entre ces différents exploitants, ce qui conduit à inclure certaines salles dans le périmètre de l'aide.

— **les salles procédant à une mutualisation des contributions**

La mutualisation des contributions des distributeurs a pour effet de rendre éligibles des établissements qui ne l'auraient pas été en percevant directement les contributions et contribue donc à accroitre le montant total des aides accordées.
Cependant, cette mutualisation a aussi pour effet d'augmenter la part d'avance remboursable des établissements qui auraient été éligibles même en percevant les contributions en direct.
Donc, *in fine*, la mutualisation aura pour effet de diminuer le coût pour le CNC et les collectivités territoriales **une fois les avances remboursées.**

2.2 Coûts de numérisation

Le coût moyen de numérisation par écran pour les établissements aidés s'élève à 77 393 €.
Rappelons que les plafonds de dépense ont été fixés à 74 000 € par écran auxquels s'ajoutent 10 000 € par établissement. Compte tenu du nombre moyen d'écrans par établissement aidé, cela porte le plafond moyen de dépense à 81 495 €.

2.3 Statut des exploitants aidés

54 % des établissements aidés ont pour exploitants des municipalités, 33 % des associations, le reste étant des sociétés commerciales.

2.4 Analyse selon la typologie petite, moyenne et grande exploitation

La quasi-totalité des établissements (98,7 %) et des écrans (96 %) éligibles relèvent de la petite exploitation.
Cependant, la part de la moyenne exploitation parmi les salles aidées s'élève à 2,6 % en nombre d'établissements, à 7,8 % en nombre d'écrans et à 6,8 % en montant d'aides attribuées.
Cette différence s'explique essentiellement par la participation d'établissements relevant de la moyenne exploitation à des regroupements mutualisant les contributions des distributeurs : à titre d'exemples, le Sémaphore de Nîmes (7 écrans) participant au FMR-LR (Fonds de Mutualisation Régional du Languedoc-Roussillon) ou encore le Studio des Ursulines de Tours (7 écrans) qui a rejoint Cinemascope. Il est à noter que dans ces deux cas, l'aide du CNC a été limitée par le plafond de *minimis* de 200 000 €.

2.5 Analyse géographique

— Par région

Les salles aidées sont implantées dans toutes les régions françaises.
Les régions dans lesquelles les salles aidées sont les plus nombreuses sont celles qui accueillent le plus grand nombre de salles et / ou celles dans lesquelles les dispositifs d'aide locaux ont été adoptés en premier : Ile-de-France, Rhône-Alpes, Aquitaine, Midi Pyrénées et Languedoc Roussillon.

— Par taille d'unité urbaine

En cohérence avec la typologie des salles aidées, la large majorité des établissements soutenus se situent dans les zones urbaines de moins de 20 000 habitants (70,6 % regroupant 63,4 % des écrans).

2.6 Classement art et essai

La large majorité des salles aidées sont classées art et essai (84,6 % des établissements, 84,2 % des écrans) dont la plupart en E (59,4 % des établissements et 53,5 % des écrans).

3. Engagements de programmation

En signant la convention d'aide à la numérisation, le bénéficiaire s'engage sur les points suivants pour la durée de la convention (article 3 de la convention-type) :
— pour les établissements classés art et essai l'année de l'octroi de l'aide, à maintenir ce classement ;
— à ne pas réduire son activité cinématographique telle que constatée au moment de l'octroi de l'aide en matière de nombre de semaines de fonctionnement et en fréquence de séances ;

— à assurer ou à maintenir une programmation cinématographique diversifiée et la diffusion la plus large des œuvres cinématographiques ; à ce titre la programmation de contenus complémentaires (communément appelés ”hors film”) ne doit pas excéder 10 % des séances annuelles ;
— à assurer ou à maintenir un taux de séances consacrées aux films européens dans sa programmation tel que pratiqué au moment de l’octroi de l’aide ;
— à consacrer une part de sa programmation à des œuvres accessibles aux sourds et malentendants (films sous-titrés) et aux malvoyants (audio description) dans la mesure de leur disponibilité.

5 Les aides des collectivités territoriales

Face à la révolution technologique qui s'opère dans le secteur de l'exploitation cinématographique avec le passage au numérique des salles de cinéma, les collectivités territoriales, et en premier lieu les régions, ont décidé d'accompagner cette mutation. Ainsi, la quasi totalité des conseils régionaux a voté une aide en faveur de la numérisation d'une partie des salles de leur territoire.
Plusieurs conseils généraux ont également fait le choix de soutenir leurs salles de cinéma, mais à ce stade seuls 11 départements ont adopté des dispositifs spécifiques.

1. Quelques chiffres

Sur les 22 régions que compte la France métropolitaine :
— 21 régions ont voté une politique de soutien à la numérisation des salles de cinéma dont 12 en 2010 et 9 en 2011,
— 1 distribue des aides ponctuelles au cas par cas dans le cadre d'une aide consacrée aux équipements (Corse).
Trois régions (Aquitaine, Ile-de-France et Poitou-Charentes) ont adopté leur règlement avant la loi du 30 septembre 2010.
Trois régions (Aquitaine, Limousin et Auvergne, ces deux dernières dans le cadre d'un plan commun intitulé « Plan Massif Central » mis en place dès 2009) ont procédé préalablement à une expérimentation avant de voter un mécanisme de soutien.

2. Des soutiens calqués sur celui du CNC mais avec des spécificités locales

Hormis l'Alsace qui a fait le choix de soutenir uniquement les établissements de 4 à 7 écrans (n'appartenant pas à un circuit de plus de 50 écrans) non prioritaires au soutien du CNC, les régions ont adopté une politique d'aide qui reprend les principaux critères d'éligibilité du Centre à savoir, les établissements :
— n'appartenant pas à un circuit de plus de 50 écrans ;
— possédant de 1 à 3 écrans ;
— assurant au moins 5 séances publiques hebdomadaires en moyenne ;
— ne pouvant générer, du fait de leur programmation ou d'un choix de mutualisation, suffisamment de contributions de la part des distributeurs.
Toutes les régions (et collectivités territoriales d'une manière générale) placent leur aide sous le régime *de minimis* et s'inscrivent dans le cadre prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales (anciennement loi Sueur).
Néanmoins, le respect d'autres critères ayant trait au territoire ou aux politiques régionales existantes est parfois exigé.

Les principaux sont les suivants :
— **maintien, lorsque cela est possible, d'un projecteur 35 mm dans au moins l'une des salles de l'établissement.**
Ce critère trouve sa justification dans les politiques de soutien à l'éducation à l'image, car il permet notamment le maintien des projections de films du patrimoine peu disponibles, à ce stade, au format numérique.
— **maintien d'une offre cinématographique sur l'ensemble du territoire.**
Dans le cadre d'un aménagement culturel du territoire équitable, certaines régions favorisent les établissements situés en zone rurale (Midi-Pyrénées par exemple).
— **exigence d'une programmation art et essai et d'un projet culturel ambitieux.**
Dans le cadre de leur politique culturelle, nombreuses sont les régions qui exigent le classement art et essai et un projet culturel fort qui pourrait se développer grâce à l'équipement numérique.

— **engagement de diffuser les films soutenus à la production ou accueillis sur le territoire régional.**

En complémentarité avec leur politique de soutien à la production et à l'accueil de tournage de films, certaines régions demandent à ce que les salles qui reçoivent un soutien à la numérisation s'engagent à mener des actions autour des films soutenus : séances rencontres, avant-premières…

3. Deux principales méthodes pour calculer le montant de l'aide régionale

Plusieurs méthodes sont utilisées pour calculer le montant de l'aide régionale. Les deux principales sont les suivantes :

— **soutien selon un pourcentage (variable selon les régions) des dépenses éligibles.**

Ce pourcentage peut être modulé selon le nombre d'écrans (le premier écran bénéficiera d'un pourcentage plus élevé que le deuxième par exemple), le nombre de séances hebdomadaires, le nombre de contributions numériques reçues dans l'année, ou encore selon des bonifications liées au projet culturel (cas de l'Ile-de-France). Le plafond des dépenses éligibles est variable mais la majorité des régions a repris celui du CNC, à savoir 74 000 euros par écran auxquels s'ajoutent 10 000 euros par établissement. Les autres plafonds restent dans une fourchette comprise entre 70 000 euros et 90 000 euros par écran (base de comparaison : le premier écran).

— **montant d'aide forfaitaire par écran.**

La somme peut-être modulée selon le bassin de la population, le montant de la prime art et essai ou encore le taux de couverture du soutien automatique à l'exploitation du CNC.

4. Matériel éligible

Le matériel éligible au soutien du CNC est repris par l'ensemble des régions, aussi bien le matériel de projection (projecteur, anamorphoseur, onduleur, serveur, chaine sonore), les travaux connexes (extraction d'air, climatisation de la cabine, travaux électriques) que le matériel pour l'établissement (bibliothèque, câblage interne et réseau, système d'automatisation).

Des différences peuvent toutefois venir :

— **de l'équipement relief (le CNC prend en charge l'équipement pour la projection relief mais pas les écrans ni les lunettes).**

Pour les régions, tous les cas de figure existent. Majoritairement, elles ont adopté la même position que le CNC. Néanmoins, certaines régions ne précisent pas si les lunettes et l'écran sont concernés par le soutien régional (exemple : Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne…) tandis que d'autres ne participent pas du tout au financement de la projection en relief (exemple : Picardie, Pays-de-la-Loire) et enfin, d'autres font entrer l'intégralité de l'équipement pour la projection en relief dans leur champ d'intervention (exemple : Poitou-Charentes, Bretagne).

— **du "scaler" (équipement permettant de relier au projecteur d'autres appareils : ordinateur, magnétoscope numérique…).**

Le CNC n'intègre pas le "scaler" dans les dépenses éligibles, au contraire de la grande majorité des régions. Cela s'explique, notamment, par l'intérêt que peuvent voir les collectivités locales à diversifier le champ d'action de la salle de cinéma grâce au numérique.

— **les extensions de garantie et les frais financiers.**

Le CNC intègre ces dépenses dans son champ d'intervention. La position des régions sur ce point est très variable.

6 La numérisation des salles peu actives

A ce stade, les salles peu actives (à l'exception de celles qui rejoignent un regroupement d'exploitants mutualisant les contributions des distributeurs) ne sont pas prioritaires pour l'accès à l'aide à la numérisation du CNC.
L'objectif est désormais d'ouvrir progressivement le dispositif d'aide à la numérisation du CNC à cette catégorie de salles.

1. Définition – données générales

Dans le cadre de cette analyse, sont considérés comme peu actifs les établissements qui, en 2010, ont organisé moins de 5 séances hebdomadaires en moyenne dans l'année, soit moins de 265 séances au total.
Ces établissements peu actifs sont au nombre de 352, regroupant 358 écrans.
En excluant de l'analyse les salles classées art et essai et celles appartenant à des circuits ou groupements de plus de 50 écrans, sont considérés comme peu actifs **291 établissements regroupant 296 écrans**.

2. Analyse géographique

La majorité des établissements peu actifs (64,3 %) sont situés dans des zones rurales ou des unités urbaines de moins de 20 000 habitants.
Toutefois, plus du quart (25,8 %) des établissements peu actifs sont situés dans des unités urbaines de plus de 200 000 habitants ou dans l'unité urbaine de Paris.
Beaucoup de ces établissements sont en fait des centres culturels ou des palais des congrès ayant une activité cinématographique marginale.
Les régions les mieux dotées en établissements de spectacles cinématographiques – Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur – sont aussi, en toute logique, celles dans lesquelles le nombre d'établissements peu actifs est le plus élevé.
En revanche, les régions dans lesquelles la part d'établissements peu actifs est la plus forte – Corse, Franche Comté, Picardie, Centre et Languedoc Roussillon, figurent parmi les régions les plus rurales.

3. Analyse selon l'activité

— **Répartition selon le nombre de semaines d'activité**

Plus du tiers des établissements peu actifs (37,8 %) ont une activité régulière tout au long de l'année en étant ouverts au public plus de 40 semaines par an.
En revanche, près de la moitié d'entre eux (49,8 %) sont ouverts moins de 30 semaines par an.
Cette répartition montre que seule une moitié au plus des établissements peu actifs peuvent être considérés comme saisonniers.

— **Répartition selon le nombre de séances par semaine calendaire**

Il apparait que près des trois quarts des établissements peu actifs (74,9 %) organisent, en moyenne sur l'année, moins de 3 séances hebdomadaires.

— **Répartition selon le nombre de séances par semaine d'activité**

La répartition des établissements peu actifs selon le nombre de séances par semaine d'activité est relativement homogène.
Enfin, les établissements organisant plus de 5 séances par semaine d'activité représentent près du quart des établissements peu actifs (22,3 %).
Ce sont vraisemblablement des établissements saisonniers.

— Conclusions

La population des établissements peu actifs apparait comme relativement hétérogène. Elle comporte tant des établissements saisonniers ayant une forte activité hebdomadaire pendant une part seulement de l'année que des établissements ayant une activité faible mais régulière tout au long de l'année.
Cependant, au-delà de cette hétérogénéité, les établissements ayant l'activité la plus faible sont les plus nombreux.
Il faut enfin noter que l'analyse statistique des établissements peu actifs ne permet pas de détacher précisément une catégorie d'établissements saisonniers, que ce soit en termes de nombre de semaines d'activité ou en termes de nombre de séances.

4. Projet d'ouverture du dispositif d'aide à la numérisation aux salles peu actives

A ce stade, le projet du CNC – qui reste à discuter avec les organisations professionnelles concernées - est de soutenir la numérisation aux salles peu actives en deux étapes successives, courant 2012.

— 1ère étape

Il s'agirait d'abord d'ouvrir le dispositif à deux catégories de salles peu actives :

- les salles à activité régulière (ayant eu, en 2010, plus de 32 semaines d'activité durant l'année et ayant organisé plus de 150 séances)
- les salles saisonnières

Il s'agit des salles implantées dans des zones touristiques (stations de montagne ou villes balnéaires) ayant une activité forte pendant l'affluence touristique et faible le reste de l'année.

— 2ème étape

Il s'agirait, dans une seconde étape, d'ouvrir à l'ensemble des autres salles peu actives.
Toutefois, le Président du CNC et le comité d'experts, chargé de donner un avis sur les demandes d'aide à la numérisation, seraient conduits à considérer ces demandes notamment au regard de deux critères qui revêtent une importance toute particulière pour cette catégorie de salles.

- 1er critère : état de la numérisation des salles de cinéma dans la zone de chalandise
  Concrètement, l'octroi d'une aide à une salle peu active pourrait être reporté s'il apparait que des salles actives de la zone de chalandise concernée ne sont pas encore numérisées.
- 2ème critère : prise en compte des participations des collectivités territoriales
  L'important financement public nécessaire à la numérisation d'une salle peu active n'a de sens que dans la perspective d'un aménagement culturel du territoire harmonieux et équilibré.
  C'est pourquoi le CNC ne soutiendrait la numérisation de ces salles peu actives qu'à la condition que les collectivités territoriales concernées participent elles aussi à cet effort important.
  Un cofinancement de la part de la commune ou de la communauté de communes d'implantation de la salle pourrait notamment être exigé.
  Plus généralement, une demande pourrait être rejetée s'il était estimé que la faible implication des collectivités territoriales concernées ne laisse pas présager d'un rôle culturel affirmé joué, sur le plan local, par la salle.

7 La numérisation des circuits itinérants

La numérisation des circuits itinérants est un sujet important compte tenu du rôle culturel qu'ils jouent sur notre territoire en permettant notamment de doubler le nombre de communes ayant une activité cinématographique. Cependant, à ce stade, leur numérisation bute sur l'absence de solution technique qui leur soit adaptée.

1. Contraintes des circuits itinérants - spécifications techniques

Les conditions de projection propres aux circuits itinérants posent des contraintes importantes :

— matérielles : portabilité, robustesse, stabilité, résistance aux chocs et aux variations de température...

— logistiques : accès aux copies et aux clés de lecture des films.

Pour autant, il est indispensable que les circuits itinérants puissent :

— utiliser les mêmes copies numériques, conformes aux normes ISO, que les salles fixes afin que les distributeurs n'aient pas à gérer deux types de supports de projection,

— garantir le même niveau de sécurité des contenus que celui encadré par les normes ISO.

Un cahier des charges précisant ces contraintes a été adressé aux industriels (fabricants et installateurs de projecteurs numériques) en août 2010.
Deux industriels ont, en février 2012, indiqué être susceptibles de développer un prototype de projecteur adapté aux circuits itinérants au cours du 1er trimestre 2012. Ces prototypes devront être testés in situ afin de vérifier, avant leur commercialisation, leur adéquation à l'itinérance.

2. Enquête sur la nature et le nombre de projecteurs utilisés par les circuits itinérants

Dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma et dans l'objectif de mettre en place des modalités spécifiques d'aide financière, le CNC a mené une enquête en vue d'estimer les besoins de financements des circuits itinérants.

2.1 Méthodologie

Cette enquête a été réalisée auprès des professionnels de février à août 2011.
Au cours de cette période, 130 circuits ont été interrogés, par courrier et par mail.
Le questionnaire, très court, portait sur :

— le nombre de points de projections desservis par la tournée ;

— le nombre de points de tournée équipés en projecteurs 35 mm fixes ;

— le nombre de projecteurs 35 mm itinérants avec lesquels la tournée fonctionne.

Au 10 août 2011, 88 circuits itinérants ont répondu, soit un taux de réponse d'environ 68 %. A noter que parmi les 46 questionnaires « manquants », figurent dix circuits peu actifs et trois circuits fermés ou en dépôt de bilan.

Circuits interrogés	130	100%
dont par courrier	29	22%
dont par mail	101	78%
Répondants	88	68%
dont par courrier	12	9%
dont par mail	76	58%

2.2 Bilan chiffré

Les 88 circuits ayant répondu à l'enquête desservent 1 716 points de projection, soit une moyenne de 20 points de projection par tournée. La tournée la plus petite dessert un seul point de projection, la plus grande en dessert 93 (Ciné Ligue Nord-Pas de Calais). Sur les 1 716 points de projection dénombrés, 155 sont équipés de projecteurs 35 mm fixes, soit environ 9 % des points de projection. Par tournée, une moyenne de deux points de projection équipés en projecteurs fixes est dénombrée. La tournée affichant le plus de points équipés en projecteurs fixes en compte 33. Il s'agit de la Coopérative Régionale de Cinéma Culturel, en Alsace, qui compte 49 points de tournée au total.
Les 88 tournées répondantes fonctionnent avec 167 projecteurs itinérants.
Ont été dénombrés en moyenne deux projecteurs itinérants par tournée. La tournée qui compte le plus de projecteurs itinérants en compte six. Il s'agit de la tournée Ciné Rural 60, qui dessert au total 90 points de projections.

Résultats sur l'ensemble des 88 répondants

	points de projection desservis	points de projection équipés de projecteurs 35 mm fixes	projecteurs 35 mm mobiles
total	1 716	155	167
moyenne	20	2	2
min	1	0	0
max	93	33	6

Résultats des dix tournées desservant le plus de points de projection

nom de la tournée	numéro d'autorisation	points de projection desservis	points de projection équipés de projecteurs 35 mm fixes	projecteurs 35 mm mobiles
Ciné Ligue Nord-Pas de Calais	5-045.471	93	0	5
Ciné Rural 60	3-122.720	90	2	6
Centre régional audiovisuel de Lorraine	9-057.303	64	1	2
Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire	6-114.971	56	0	4
Union départementale des associations d'animation en milieu rural (Allier)	6-118.073	54	0	2
Coopérative régionale de Cinéma Culturel - C.R.C.C.	8-139.022	49	33	3
Ciné Ligue Champagne-Ardenne	3-282.092	49	0	4
Grand Ecran	6-275.460	49	2	1
Ciné Plan	7-036.282	47	2	3
Centre régional de promotion de l'image (Limousin)	4-143.772	41	2	3

Synthèse de l'étude de 2009 sur les circuits itinérants

Le CNC a réalisé, en décembre 2009, une étude sur les circuits itinérants en France. Cette étude pose les caractéristiques particulières des circuits itinérants tant sur le plan juridique que sur le plan fonctionnel. Elle dresse un bilan des aides accordées à ces derniers.
Elle fait également un état des lieux du parc des circuits itinérants en France et de leur représentativité dans l'ensemble du parc cinématographique national : nombre de points de projection, typologie de ces points, population touchée, programmation et fréquentation.

Méthodologie

Les données relatives à l'équipement, à la programmation et à la fréquentation des circuits sont issues des déclarations de recettes transmises de manière hebdomadaire par les établissements cinématographiques au CNC, ainsi que des demandes d'autorisation faites par les exploitants auprès du CNC.
Les déclarations de recettes ne permettent pas de connaître la programmation et la fréquentation de chaque point de projection. Au regard de la billetterie, un circuit itinérant est considéré comme un établissement mono-écran, géographiquement rattaché à la commune d'un des points de projection appelée localité « principale » ou localité « pilote ».

Définition

Les circuits itinérants, également appelés « tournées » sont des modes d'exploitation cinématographique particuliers, regroupant des lieux de projections situés généralement en zone rurale et dans un même secteur géographique. Ces lieux sont desservis périodiquement par le tourneur qui se déplace le cas échéant avec son matériel de projection. Les lieux desservis à raison généralement de deux séances par mois, sont très divers. Il s'agit dans la plupart des cas de salles des fêtes ou de foyers ruraux. Mais les circuits itinérants organisent également des projections dans des écoles, voire dans des lieux où le public est « captif » comme dans les maisons d'arrêt ou les hôpitaux.
Il n'existe pas de définition juridique du circuit itinérant, ni de texte particulier fixant un nombre minimum de points de projection nécessaire à la création d'un circuit itinérant. Le circuit itinérant ne répond pas davantage à la définition de l'établissement cinématographique, donnée par l'article L. 212-1 de l'ordonnance du 25 juillet 2009. Toutefois par commodité, l'organisateur d'un circuit itinérant est assimilé à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques identifié comme les autres établissements par un numéro d'autorisation attribué en fonction de la localisation de l'établissement. Dans le cas du circuit itinérant, c'est l'une des localités, choisie par l'exploitant parmi tous les points de projection desservis, dite localité « principale » ou localité « pilote », qui servira à identifier le circuit.

1. Nombre de circuits itinérants

En 2008, 131 circuits itinérants actifs sont dénombrés en France. Ils étaient 134 en 1999. Ils représentent 6,3 % du parc d'établissements cinématographiques français en 2008. Entre 2001 (année de réforme de l'art et essai) et 2008, le classement art et essai des circuits itinérants s'élargit. En effet, si en 2001, 26,9 % des circuits étaient classés, ils sont 31,3 % à l'être en 2008.
Les 131 circuits itinérants actifs en 2008 desservent 2 351 points de projection différents. Les plus petits ne desservent qu'un seul point de projection, le plus grand en dessert 80. 22,1 % des circuits itinérants comptent moins de 5 points de projection en 2008 et 16,8 % en comptent 30 ou plus.
68 % des points de projection des circuits itinérants (1 599) sont des salles des fêtes.

2. Population touchée par les circuits itinérants

2 245 des 2 351 points de projection sont situés dans des communes de moins de 10 000 habitants, soit 95,5 % du total.
61,40 millions d'individus vivent en France. En 2008, 6,85 millions de Français disposent d'un point de projection de circuit itinérant dans leur commune, soit 11,2 % de la population française totale.
En France, 2 164 communes (5,9 % des communes françaises) bénéficient du passage d'un circuit itinérant. Les circuits itinérants ajoutent plus de 2 000 communes aux 1 545 équipées en salles fixes, portant ainsi le nombre de communes équipées d'un cinéma (itinérant ou fixe) à 3 635. La très grande majorité de ces communes comptent moins de 10 000 habitants (96,1 % des communes équipées).
88 départements sont desservis par au moins un circuit itinérant. A l'exception de la Corse, toutes les régions de France sont desservies par au moins un circuit itinérant en 2008. La région Rhône-Alpes est celle qui compte le plus de points de projection : 330, soit 14,0 % du total.

3. Programmation et fréquentation des circuits itinérants

3.1 Activité des circuits itinérants

En 2008, 60,3 % des circuits itinérants fonctionnent au moins 40 semaines, contre 81,4 % toutes salles confondues. 12,2 % des circuits itinérants sont actifs moins de 10 semaines dans l'année (4,2 % tous cinémas confondus). Cette part est relativement stable sur la décennie.
Les circuits itinérants, qui représentent 6,3 % du parc d'établissements cinématographiques français, sont surreprésentés parmi les cinémas ouverts moins de 10 semaines par an. En effet, 18,2 % de ces établissements sont des circuits itinérants. La quasi-totalité des circuits itinérants classés art et essai (97,6 %) fonctionnent 40 semaines ou plus en 2008. 56,5 % des circuits itinérants actifs moins de 20 semaines en 2008 comptent moins de 5 points de projection.

3.2 Films programmés

En 2008, les circuits itinérants programment 949 films différents (inédits ou pas), soit 18,7 % de l'ensemble des films exploités sur le territoire français. En dix ans, le nombre de films projetés par ces circuits augmente de 59 %, contre +22,1 % tous cinémas confondus.
Parmi les films proposés par les circuits itinérants en 2008, 47,2 % sont français, 25,1 % sont américains, 18,1 % sont européens non français et 9,6 % sont non européens et non américains. En 2008, 67,2 % des films projetés par les circuits itinérants sont recommandés art et essai. Sur l'ensemble des cinémas français, ces films représentent 69,7 % de l'offre.

Parmi les films exploités par les circuits itinérants, 35,5 % sont des films sortis dans l'année (11 % de l'offre tous cinémas confondus). En moyenne, chaque circuit itinérant programme 44 films inédits en 2008 dont 2 sont programmés dès la semaine de leur sortie et 3 à partir de la deuxième semaine de leur exploitation. La plupart des films inédits sont cependant programmés par les circuits itinérants après leur septième semaine d'exploitation (19 films en moyenne par circuit).

Les circuits itinérants classés art et essai projettent 783 films en 2008, soit 82,5 % de l'offre globale de ces cinémas. Ils diffusent, en moyenne, 37,4 % de films de plus que les circuits non classés.
En 2008, huit circuits itinérants ne proposent que des films sortis dans l'année, soit 6,1 % du parc de circuits. En 1999, ils n'étaient que quatre dans ce cas (3 % du parc).

3.3 Programmation et fréquentation

En 2008, les circuits itinérants programment 36 715 séances, réalisent 1,54 million d'entrées et génèrent 6,00 M€ de recettes guichets. Le parc de circuits itinérants représente ainsi 0,56 % des séances, 0,81 % des entrées et 0,53 % des recettes réalisées par l'ensemble des établissements cinématographiques français.
Rapportée aux résultats des salles situées dans des communes de moins de 10 000 habitants, qui abritent plus de 95 % des points de projection, la part de marché des circuits itinérants s'établit à 5,1 % en entrées et 3,6 % en recettes.
La recette moyenne par entrée des circuits itinérants s'élève à 3,91 €, contre 6,01 € tous cinémas confondus.

Les circuits itinérants classés art et essai programment 18 290 séances (49,8 % des séances de la totalité des circuits). Ils réalisent près de 812 000 entrées (52,8 % de la fréquentation totale des circuits itinérants) et génèrent 3 M€ de recettes guichets (51,6 % des recettes des circuits itinérants).
La recette moyenne par entrée des circuits itinérants classés (3,82 € en 2008) est moins élevée que celle des circuits non classés (4,01 € en 2008).

72,6 % des circuits itinérants programment moins de sept séances hebdomadaires (soit moins d'une séance par jour) en 2008 et 93,2 % en proposent moins de 14 (moins de deux séances par jour). A titre de comparaison, 32,5 % des cinémas français organisent moins de sept séances par semaine et 52,5 % moins de 14.
En termes d'entrées, 58,1 % des circuits itinérants réalisent moins de 10 000 entrées en 2008 (56 % en 1999), contre 27,4 % de l'ensemble du parc des cinémas (30,6 % en 1999). Ce taux peut être comparé à celui des établissements mono-écrans qui réalisent moins de 10 000 entrées en 2008, qui s'établit à 42,8 % (48 % en 1999).
Parallèlement, 77,1 % des circuits itinérants génèrent moins de 75 000 € de recettes guichets en 2008 (79,9 % en 1999), contre 66,5 % des établissements mono-écrans (72,2 % en 1999) et 42 % tous cinémas confondus (47 % en 1999).
En 2008, plus de la moitié (50,4 %) des circuits itinérants enregistre une recette moyenne par entrée inférieure à 4 €, contre 19,5 % de l'ensemble des cinémas français.

8 Le « hors film »

1. Le « hors film »

L'installation d'équipements de projection numérique a permis le développement, au sein des salles de spectacles cinématographiques, d'une offre nouvelle (communément dénommée « hors film »), consistant en la diffusion de contenus dits « complémentaires » ou « alternatifs ». Il s'agit principalement de la diffusion, en direct ou différé, de spectacles vivants (opéra, ballets, concerts…) et d'évènements sportifs ou culturels.

2. Les opérateurs

Cette offre, quasi inexistante dans l'univers photochimique, a été essentiellement développée par deux opérateurs, qui sont tous deux aujourd'hui des filiales de grands circuits d'exploitation :

— le premier est la société « Pathé Live » (anciennement « Ciel Ecran »), qui relève du groupe Les Cinémas Gaumont Pathé. Cet opérateur est leader sur le marché de la diffusion de « hors film » en direct ; il programme des contenus « complémentaires » dans environ 200 salles en France et 420 à l'étranger ;

— le second est « Côté Diffusion », filiale du groupe CGR, qui programme les établissements de ce groupe ainsi que ceux de certains circuits et exploitants « indépendants » ; il devrait programmer (très approximativement) entre 50 et 100 établissements.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que le groupe UGC a développé directement une offre de diffusion d'opéras (pour la très grande majorité en différé ; dans le programme de la saison 2011-2012, sur dix opéras, un seul devrait être diffusé en direct). Cette offre est dénommée « Viva l'opéra dans les cinémas UGC ».

3. Résultats du « hors film » en 2011

En 2011, les programmes « hors film » ont réalisé 0,2 % des entrées, 0,6 % des recettes en représentant 0,1 % des séances.

Résultats du « hors film »

	2008	2009	2010	2011 *
Recettes (M€)	0,61	2,29	3,92	8,24
Entrées	61 884	145 705	229 715	452 063
Recette moyenne par entrée (€)	9,80	15,70	17,08	18,22
Séances	980	1 451	2 821	6 837

* données provisoires

Ainsi, le « hors film », malgré sa croissance rapide, représente encore aujourd'hui, en termes de séances, une activité marginale en comparaison du nombre de séances dédiées à la diffusion d'œuvres cinématographiques (0,1 % du nombre total de séances en 2011).

Poids du hors film dans le total (%)

	2008	2009	2010	2011 *
Recettes	0,05	0,19	0,30	0,61
Entrées	0,03	0,07	0,11	0,21
Séances	0,01	0,02	0,04	0,10

* données provisoires

Toutefois, le « hors film » a été, ces dernières années, un sujet de tensions entre distributeurs et exploitants, dans la mesure notamment où un grand nombre de séances qui y sont consacrées ont lieu en soirée et le week-end (samedi soir), conduisant à la déprogrammation de films lors de périodes de forte audience cinématographique.
Les tensions entre exploitants et distributeurs sur ce sujet ont conduit le CNC à prévoir, ne serait-ce qu'à titre préventif, la régulation du « hors film », par trois moyens : le dispositif réglementaire des engagements de programmation, l'adaptation du soutien financier et le suivi, dans le cadre de l'Observatoire de la diffusion, de ce type de programmation.

4. Les engagements de programmation

Le nouveau dispositif relatif aux engagements de programmation, qui vise à préserver la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général permet d'appréhender cette nouvelle offre « complémentaire » en imposant ou en incitant les opérateurs qui y sont soumis à prendre des engagements de programmation relatifs au « hors film ».
Ainsi, lors de la dernière procédure d'homologation des engagements des opérateurs concernés intervenue à la fin de l'année 2010, le Médiateur du cinéma, dans son avis du 26 octobre 2010, a souligné qu'il semblait opportun, à travers le dispositif concerné, d'encadrer le « hors film ».
Il a toutefois estimé qu'il apparaissait prématuré, s'agissant d'une activité encore en pleine évolution, de soumettre les opérateurs à des règles trop contraignantes.
Aussi a-t-il recommandé, dans un premier temps :
— que le CNC assure dans l'année un suivi du « hors film » dans le cadre des travaux de l'Observatoire de la diffusion et de la fréquentation cinématographiques afin d'apprécier son évolution et son impact ;
— que les exploitants concernés annoncent leurs intentions en matière de « hors film » afin que la profession sache à quoi s'en tenir ;
— que les exploitants s'engagent à informer en amont les distributeurs, au moment des négociations relatives au placement des films, sur les conséquences possibles d'une activité « hors film » sur l'exploitation de l'œuvre et sur les mesures de compensation envisagées. Selon le Médiateur, il serait en effet anormal, et cela constituerait même un évident préjudice, qu'un distributeur découvre a posteriori des suppressions de séances au titre du « hors film ».

Les principaux opérateurs tenus de souscrire des engagements de programmation ont pris, lors de la dernière procédure, des engagements dans le sens des préconisations du Médiateur. Ainsi :
— Le groupe Les Cinémas Gaumont Pathé (groupement de programmation EuroPalaces) s'est engagé « *à informer préalablement les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres complémentaires* » et, par ailleurs, « *à établir un bilan annuel du nombre de séances concernées par ces séances spécifiques* » ;
— Le groupe UGC s'est engagé « *à informer au moins deux semaines à l'avance les distributeurs des dates et heures de diffusion de nos programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur* » *et a envisagé « pour le moment, de limiter le « hors film » aux jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche* » ;
— Le groupe CGR s'est engagé à ce que les offres alternatives « *ne soient pas diffusées les jours de forte fréquentation comme le samedi soir ou le dimanche après-midi, sauf cas exceptionnel d'une retransmission sportive en direct où la France serait finaliste (Tournoi des 6 nations, finales des coupes du monde football et de rugby* ».

5. L'adaptation du soutien financier

Par ailleurs, cette pratique de diffusion du « hors film » en salles de cinéma a conduit à adapter le soutien financier mis en œuvre par le CNC en ce qui concerne plus particulièrement la diffusion de certains genres de programmes que sont les manifestations sportives et les programmes audiovisuels dits de « flux » (variétés, jeux, magazines).

Ainsi, le décret du 17 janvier 2011 a modifié les textes relatifs au soutien financier à l'industrie cinématographique pour y prévoir l'exclusion du calcul du soutien financier automatique et du bénéfice du soutien financier sélectif au titre de la représentation en salles de retransmissions sportives, d'émissions de divertissement et de variétés, d'émissions autres que de fiction réalisées en plateau (magazines) et de jeux.

En revanche, parce que leur diffusion permet d'élargir l'accès à la culture, le régime de soutien financier n'a pas été modifié dans le cas des retransmissions en salles, en direct ou en différé, de spectacles vivants.

Annexe 1

Loi No.2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

LOIS

LOI no 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques (1)

NOR : *MCCX1016100L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le chapitre III du titre Ier du livre II du code du cinéma et de l'image animée est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

« *Art. L. 213-16.* – I. – Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi no 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

« 1o Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

« 2o Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

« 3o Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

« II. – Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

« Dans ce cas :

« 1o Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1o du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

« 2o Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1o du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

« III. – La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

« Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1o du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants

d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

« En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

« *Art. L. 213-17.* – Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

« *Art. L. 213-18.* – En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

« Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

« *Art. L. 213-19.* – Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

« *Art. L. 213-20.* – Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

« Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

« En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

« La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« *Art. L. 213-21.* – Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

« Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« *Art. L. 213-22.* – Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

« *Art. L. 213-23.* – Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

« Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques. »

Article 2

L'article L. 213-19 du même code s'applique également aux contrats conclus avant la promulgation de la présente loi.

Article 3

L'article L. 213-1 du même code est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17. »

Article 4

Après le 6° de l'article L. 421-1 du même code, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Des dispositions du I de l'article L. 213-16 relatives à l'obligation de versement de la contribution à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques et des dispositions de l'article L. 213-21 relatives à l'obligation de transmission de données ainsi que des décisions prises pour leur application ; ».

Article 5

L'article L. 145-36 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix du bail des locaux construits ou aménagés en vue d'une utilisation comme établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L. 212-2 du code du cinéma et de l'image animée est, par dérogation aux articles L. 145-33 et suivants du présent code, déterminé selon les seuls usages observés dans la branche d'activité considérée. »

Article 6

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un comité de suivi est chargé d'évaluer son application et de s'assurer qu'elle répond aux exigences de diversité culturelle de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel du territoire. Il demande un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi au Centre national du cinéma et de l'image animée et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Ce comité comprend deux députés et deux sénateurs, désignés par les commissions chargées des affaires culturelles auxquelles ils appartiennent.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de la culture et de la communication,
FRÉDÉRIC MITTERRAND

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2010-1149.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2486 ;
Rapport de M. Michel Herbillon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2620 ;
Discussion et adoption le 16 juin 2010 (TA n° 490).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 563 (2009-2010) ;
Rapport de M. Serge Lagauche, au nom de la commission de la culture, n° 604 (2009-2010) ;
Texte de la commission n° 605 (2009-2010) ;
Discussion et adoption le 16 septembre 2010 (TA n° 163, 2009-2010).

Annexe 2

Décret No.2010-1034 du 1er septembre 2010

Décret No.2010-1034 du 1er septembre 2010 modifiant le décret No.98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques

NOR : MCCK1018748D

Version consolidée au 29 février 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le règlement (CE) No.1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 et L. 112-2 ;

Vu le décret No.98-750 du 24 août 1998 modifié relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu le décret No.2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai ;

Vu le décret No.2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 5,

Décrète :

Article 1
Le décret du 24 août 1998 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2
A modifié les dispositions suivantes :
– Modifie Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 19 (V)

Article 3
A modifié les dispositions suivantes :
– Crée Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 19-1 (V)
– Crée Décret n°98-750 du 24 août 1998 - art. 19-2 (V)

Dispositions transitoires et finales

Article 4
Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont procédé à l'installation initiale d'un équipement de projection numérique dans leurs salles depuis le 1er octobre 2009 et jusqu'à la date de publication du présent décret peuvent, jusqu'au 31 décembre 2010, demander le bénéfice des dispositions de l'article 19-1 du décret du 24 août 1998 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 5
Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2010.

Par le Premier ministre,
François Fillon

Le ministre de la culture
et de la communication,
Frédéric Mitterrand

Centre national du cinéma
et de l'image animée (CNC)
12 rue de Lübeck 75116 Paris
www.cnc.fr

mars 2012

une publication du
Centre national du cinéma
et de l'image animée
www.cnc.fr

Rapport sur la mise en œuvre de la loi No.2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques